autres decrets & prouisions de Iustice, iugemens interlocutoires, & appoinctemens pour l'instruction de tous procés, tant ciuils, que criminels, & autres semblables matieres meuës, & qui se pourront mouuoir cy-aprés en nostredite Cour des Monnoyes, ensemble toutes matieres criminelles, esquelles n'y escherra peine de mort, abscision ou mutilation de membres, amende honnorable, bannissement ou autre peine corporelle, soient par vous estans au nombre de sept pour le moins iugées & decidées en dernier ressort & sans appel; & les autres matieres & procés ciuils de quelque qualité & importance qu'ils soient, nous voulons pareillement qu'ils soient par vous estans au nombre de dix Iuges decidez & determinez par Arrest & en dernier ressort, suiuant & ainsi que vous auez fait par cy-deuant; & au regard des matieres & procés criminels, esquels y escherra peine de mort, abscision ou mutilation de membres, amende honnorable, bannissement ou autre peine corporelle, nous voulons aussi qu'ils soient par vous estans au nombre de douze, iugez & decidez par Arrest & Iugement souuerain; & iceux Iugemens & Arrests estre executez reaument de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et pource que à present n'estes en nombre suffisant, nous vous auons permis & permettons, de prendre & appeller auec vous, tel nombre de Conseillers de nostre Chastelet de Paris que besoin vous sera, pour faire & donner tels Iugemens & Arrests au nombre & ainsi que dessus est dit: ausquels nous mandons & expressément enioignons par ces presentes, d'y assister auec vous toutefois & quantes que par vous en seront requis sans y faire aucune difficulté, sans toutesfois que l'assistance desdits Conseillers de nostredit Chastelet puisse en rien cy-aprés preiudicier à icelle iurisdiction, éuocation & establissement de nostredite Cour, & estre tirée à consequence pour l'aduenir. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, puissance & authorité. Car tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne, le 21. iour de May, l'an de grace 1554. & de nostre regne, le huictiéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BVRGENSIS. & scellé du grand seel de cire iaune sur simple queuë. Et au bas est écrit:

Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Monnoyes, oüy sur ce Dufour pour le Roy, ce requerant, aux charges & conditions contenuës en icelles. Fait en la Cour des Monnoyes, le deuxiéme iour de Iuin, l'an 1554. Ainsi signé, HOTMAN.

Lettres de Prouision, pour iuger les boëstes des Monnoyes, & de permission d'appeller quatre Conseillers & Maistres, ou Auditeurs des Comptes, pour faire le nombre de dix. Du 28. May 1554.

Extraict du Registre cotté K. fol. 198.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers & Generaux tenans la Cour de nos Monnoyes à Paris, salut & dilection. Pour ce que pour les affaires que aucuns de vous ont, n'estes de present au nombre requis & ordonné par nos Edicts, pour faire & donner Arrest & Iugement souuerain, & que les iugemens des boëstes que les Maistres de nos Monnoyes vous doiuent porter ne se peut differer, tant pour nostre interest, que du public: Nous pour à ce remedier, vous mandons, ordonnons, voulons & nous plaist, que attendant & iusques à ce soyez en nombre de dix de vostre Compagnie, vous procediez au iugement desdites boëstes, appellez iusques au nombre de quatre de nos amez & feaux Conseillers & Maistres ordinaires, ou Auditeurs de nos Comptes, ausquels nous enioignons à cette fin vous assister pour nostre seruice, & comparoir ausdits iugemens quand par vous en seront requis & besoin sera. Et lesquels iugemens qui par vous seront donnez pour les choses susdites, nous auons dés à present comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant authorisez & validez, authorisons & validons, & voulons estre de telle efficace, force & vertu, que si faits auoient esté par nostredite Cour des Monnoyes au nombre pour ce limité & ordonné; sans toutesfois que l'assistance de nosdits Maistres & Auditeurs de nosdits Comptes, puisse estre tirée d'vne part & d'autre en consequence à l'aduenir. De ce faire vous donnons plein pouuoir & puissance. Car tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne, le 21. iour de May, l'an de grace 1554. & de nostre regne, le huictiéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BVRGENSIS, & scellées du grand seel de cire iaune sur simple queuë. Et au bas est écrit:

Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Monnoyes, oüy sur ce Dufour pour le Roy, ce requerant, aux charges & conditions contenuës en iceluy. Fait en la Cour des Monnoyes, le deuxiéme iour de Iuin, l'an 1554. Ainsi signé, HOTMAN.

Du 28. Sept. 1554.

Arrest du Conseil, portant que la clause contenuë en ses precedents Arrests, portant la closture de la Cour des Monnoyes, & priuation de souueraineté, sera rayée.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

SVR les remonstrances faites audit Conseil Priué du Roy par Maistre Alexandre de la Tourrette President, Ioseph du Maignet & Iean le Metayer Conseillers, tant en leurs noms, que pour Maistres Girard de Valles, François Baterel, Guillaume Marillac, Germain Longuet, Hilaire Dain & Pierre Aligret Conseillers, Robert du Four Aduocat, & Pierre Hennequin Procureur Generaux dudit Seigneur, Iean Hotman Greffier, Iean Marcel Essayeur, les six Huissiers de ladite Cour, les Receueurs des boëstes, & exploits & amendes de ladite Cour, tendant à ce qu'il fust le bon plaisir du Roy ordonner, que l'Arrest donné & prononcé le vingt-vniéme de ce present mois, par les gens tenans son Grand Conseil, ne fust executé, en ce que par iceluy Arrest estoit donné aduis audit Seigneur de clorre ladite Cour & Chambre des Monnoyes pour tel temps que bon luy sembleroit, & pareillement de priuer lesdits Generaux à perpetuité de la souueraineté, & dernier ressort que ledit Seigneur leur auoit nagueres donnez; pource que en ce faisant ce seroit apertement pugnir lesdits supplians, combien qu'ils ayent esté trouuez innocens & non coupables des cas imposez aux autres d'icelle Cour, dénommez audit Arrest, & condamnez par iceluy; attendu mesmement que iceux supplians auroient esté pourueus auec finance depuis lesdits cas commis, & pour lesquels la condamnation s'en seroit ensuiuie: & dautant que de faict, l'Arrest auroit esté prononcé auec iceluy aduis, requeroient que la clause concernant ledit aduis fust reiettée & rayée, tant dudit Arrest, que des Registres dudit Conseil, & defenses au Greffier dudit Grand Conseil, de ne expedier ledit Arrest auec icelle clause, portant lesdites closture de la Cour, & priuation de souueraineté; & pareillement, que ladite prononciation ne leur appportast aucune notte d'infamie, & autrement fust pourueu à leur honneur, comme il plairoit au Roy & à son Conseil en ordonner. Le Roy aprés que rapport luy en a esté fait du tout, & eu l'aduis de sondit Conseil, & par deliberation d'iceluy, a ordonné que ledit Arrest ne sera executé, dautant que par iceluy est porté la closture de ladite Chambre, & en outre a declaré & declare ledit Seigneur, veut & entend que la prononciation verbale faite d'iceluy auec la clause contenant ladite closture & priuation de ladite souueraineté & dernier ressort, ne puisse porter aucune notte d'infamie ausdits supplians, ains entant que besoin seroit, les en a exemptez & exempte, & a ordonné & ordonne que les Arrests seront expediez sans ladite clause contenant ledit aduis. Fait audit Conseil Priué, tenu à Villiers-Costerets, le vingt-huictiéme iour de Septembre mil cinq cens cinquante-quatre. Ainsi signé, DVTHIER.

Du 5. Sept. 1555.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné pour la souueraineté & iurisdiction de la Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, le cinquiéme iour de Septembre 1555.

Extraict du Registre de la Cour, cotté M. fol. 44.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Comte de Prouence, Forcalquier & Terres adiacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les remonstrances à nous & à nostre Conseil Priué, faites de la part des gens des trois Estats de nostre Pays de Languedoc, par Maistre Iean Durand, Syndic dudit Pays, par Maistre Iean de la Grange, Syndic de nostre Pays de Dauphiné, & par les gens des trois Estats de nostre Pays & Duché de Bourgogne, & ce qui nous a esté dit & remonstré de la part de nostre Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, sur ce que les Cours de Parlement desdits Pays, à l'instance & poursuite desdits gens des trois Estats, auroient differé publier nostre Edict & Lettres de seconde Iussion, par lequel Edict nous auons erigé nostredite Cour des Monnoyes en souueraineté, pour connoistre du faict des monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges, tant pour le iugement des boëstes, que pour les abus, fautes, crimes & maluersations commises &